

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9353 du 17 janvier 2013

A.207.556/XI-19.450

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DE PONTIERE, avocat,
Veemarkt 5
8900 Ieper,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande l'annulation (*lire plutôt* : « la cassation ») de l'arrêt n° 92.713 du 30 novembre 2012 (dans l'affaire 103.999/III) prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant, ex-candidat réfugié, contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et de l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 18 juin 2012;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 3, 13 et 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et du principe de bonne administration »;

que le requérant expose que son médecin traitant a attesté qu'il est gravement malade, qu'il doit suivre une certaine thérapie, et soutient qu'« il n'est pas compatible avec l'exigence d'une bonne administration, ni avec l'article 3 et 13 du C.E.D.H., de ne pas soumettre le patient à un examen de contrôle personnel, mais de prendre une décision sur base de 'papiers' »; qu'il souligne que non seulement il n'a été soumis à aucun contrôle personnel, mais en plus il n'a pas été examiné si la maladie n'entraînerait pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique; qu'il reproche également à l'arrêt attaqué de décider que les recherches sur la disponibilité des soins au pays d'origine s'avèreraient sans objet, sans motiver pour quelles raisons ces aspects ne devraient pas être examinés;

Considérant qu'il ressort de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa requête, outre la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire de tout renseignement de nature à

établir qu'il « souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »; que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin « rend un avis à ce sujet », sous réserve, « s'il l'estime nécessaire, d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts »;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué devant le juge administratif indiquait ce qui suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...).

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers XXXXX, pays d'origine du requérant.

Dans son avis du 11.06.2012, le médecin nous informe que, manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine s'avèrent, d[è]s lors, sans objet (...) »;

que pour sa part, le juge du Conseil du contentieux indique ce qui suit dans son arrêt :

« Le Conseil observe que, si dans la demande d'autorisation de séjour ..., le conseil du requérant alléguait que 'puisque les troubles [...] dont souffre le requérant trouvent leurs origines dans des événements douloureux vécus dans le pays qu'il a dû fuir, il lui est impossible de suivre un traitement efficace dans ce même pays', cet élément n'est ni confirmé, ni étayé par le certificat médical ou par l'attestation d'une psychologue produits à l'appui de cette demande.

Dès lors, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question susmentionnée n'est pas relevant. Partant, la partie requérante ne s'étant pas utilement prévalu d'une impossibilité de bénéficier des soins dans son pays d'origine, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins en XXXXX, ni de ne pas avoir motivé la première décision attaquée à cet égard. »;

Considérant que ce constat se vérifie à la lumière des pièces du dossier; qu'en effet, le certificat médical type du docteur généraliste SEGHERS daté du 10 août 2011 n'indique pas que l'affection dont souffre le patient représenterait un risque vital ou un état de santé critique en raison d'un stade très avancé de la maladie : sous le point « évolution et pronostic des pathologies », ce certificat indique « 1. selon soutien psychiatrique et psychologique » et « 2. côté orthopédique selon le résultat des infiltrations qui dans la plupart des cas permet de postposer des interventions chirurgicales »; que le requérant n'a par ailleurs transmis au médecin fonctionnaire aucune information complémentaire de nature à appuyer ses allégations selon lesquelles il souffrirait d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque de traitement inhumain et dégradant faute de traitement adéquat dans son pays d'origine; que le juge administratif a quant à lui tenu compte du certificat médical type produit par le requérant, ainsi que d'une attestation d'une psychologue, mais il a considéré que les arguments du requérant ne le convainquaient pas; qu'il s'agit là d'une appréciation souveraine par le Conseil du contentieux, qui répond à l'argumentation figurant dans la requête d'appel du requérant, en sorte que l'arrêt attaqué n'a en rien violé l'article 149 de la Constitution et l'article 3 de la Convention de sauvegarde, cités dans l'énoncé du moyen;

Considérant par ailleurs que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980; qu'il semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce, l'autorisation de séjour que sollicitait le requérant aurait dû obligatoirement lui être accordée; qu'ainsi, le requérant invite le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction; que contrairement à ce que soutient le requérant, l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'érige pas en obligation, dans le chef du fonctionnaire médecin, d'examiner personnellement l'étranger pour une évaluation de l'éventuelle gravité de sa maladie;

Considérant enfin que si le requérant invoque dans le développement de son moyen une violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'expose nullement en quoi cet article aurait été violé par le juge administratif; que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 13 de la Convention de sauvegarde garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés, mais que l'"effectivité d'un recours" au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant; qu'en l'espèce, le recours que le requérant a pu introduire auprès du Conseil du contentieux des étrangers et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond aux exigences de l'article 13 précité;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT